

N° 237

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1985.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2577, 2598 et in-8° 763.

---

Sociétés civiles et commerciales.

Article premier.

L'article 1832 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1832. — La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

« Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

« Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

Art. 2.

Le début de l'article 34 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société à responsabilité limitée est constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

« La personne qui constitue seule une société à responsabilité limitée est dénommée « associé unique ».

« La société est désignée... (Le reste sans changement.) »

**Art. 3.**

Après l'article 36 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré des articles 36-1 et 36-2 rédigés comme suit :

« Art. 36-1. — En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. Les dispositions du présent chapitre relatives au fonctionnement des sociétés ne comportant qu'un seul associé s'appliquent dans un délai maximum d'un an après la réunion des parts.

« Art. 36-2. — Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

« En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

**Art. 4.**

Après le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies. »

**Art. 5.**

La première phrase du second alinéa de l'article 45 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est modifiée comme suit :

« Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. »

**Art. 6.**

Après le premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux sociétés ne comportant qu'une seule

peisonne. Dans ce cas, les conventions sont soumises à l'avis préalable du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

« S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont interdites à peine de nullité les conventions autres que celles qui portent sur ces opérations courantes conclues à ces conditions normales. Qu'il existe ou non un commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. »

#### Art. 7.

Après l'article 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 60-1 rédigé comme suit :

« Art. 60-1. — Les trois premiers alinéas de l'article 56 et les articles 57 à 60 ne sont pas applicables aux sociétés ne comportant qu'un seul associé.

« Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

« L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

« Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. »

**Art. 8.**

L'article 63 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 63. — La réduction du capital est autorisée par les associés dans les conditions exigées pour la modification des statuts. Elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

« S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué dans le délai fixé par décret. Ils font connaître à l'assemblée ou à l'associé unique leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

« Lorsque les associés ou l'associé unique approuvent un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération ou d'approbation peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

« L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée ou l'associé qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. »

**Art. 9.**

Au 1° de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « les gérants », sont insérés les mots : « l'associé unique ».

**Art. 10.**

L'article 427 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 427.* — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les gérants qui n'auront pas procédé à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée ou de l'associé unique les documents prévus au 1° de l'article 426. »

**Art. 10 bis (nouveau).**

Les sociétés à responsabilité limitée dont l'objet est une exploitation agricole relèvent de la compétence des juridictions civiles.

**Art. 11.**

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 avril 1985.*

**Le Président,**

**Signé : LOUIS MERMAZ.**